

p.o. 411.61. (4) ✓

~~o. 713.277~~ p.B. 75.21 - GT/KG

ABSENDER/EXPEDITEUR: DDIP

minewyor	swissobser	new york	-t-
migeneve	mission+deleg.	geneve	-t-
amtelavi	ambasuisse	tel aviv	-o-
amammanj	ambasuisse	amman	-o-
amdamass	ambasuisse	damas	-o-
amcairee	ambasuisse	le caire	-o-
amwashin	ambasuisse	washington	-o-

(((

ur minewyor migeneve amtelavio amammanjo amdamasso amcaireeo
amwashin
.berneda

bern 30.11.90 17:02 u r g e n t

6459-hhhhh

Original: Missions New York et Geneve.

Copies: Ambassades de Suisse Tel-Aviv, Amman, Damas, Le Caire,
Washington

Rapport du Secretaire general de l'ONU sur la situation dans les
territoires occupes du 31 octobre 1990: Idee d'une conference des
Etats parties a la 4eme Convention de Geneve.

D'entente avec la DOI et la Division politique II, apres consul-
tation avec le CICR et a la suite de la note de la DOI du 7 no-
vembre 1990, nous souhaiterions vous fournir quelques indications
sur la position suisse.

1. Il convient d'abord de preciser que la 4eme Convention et le
protocole additionnel I, auquel Israel n'est pas partie, ne pre-
voit pas expressement, sans toutefois l'exclure (article 89 pro-
tocole additionnel I), la possibilite de tenir une conference des
Etats parties aux fins de discuter des cas specifiques d'applica-
tion du droit humanitaire. L'Etat depositaire n'est a cet egard
investi d'aucune responsabilite particuliere. Ses obligations se
bornent a l'organisation d'eventuelles conferences convoquees
'en vue d'examiner les problemes generaux relatifs a l'applica-
tion des conventions et du protocole' (protocole additionnel I
article 7).

2. Si une reunion chargee d'evoquer les violations israeliennes
dans les territoires occupes devait se tenir, celle-ci s'inscri-
rait dans l'un ou l'autre des deux cadres institutionnels decrits
ci-dessous:

- Soit celui d'une conference des Etats parties a la 4eme conven-
tion (voir plus haut), convoquee en dehors des auspices de
l'ONU, meme si c'est a l'initiative de celle-ci. Dans ce cas,
compte tenu du risque de recuperation politique que comporte-



rait un tel exercice et parce qu'il est loin d'être prouvé qu'un tel débat contribuerait effectivement à l'amélioration de la situation des populations concernées, la Suisse ne serait guère encline à se porter volontaire pour accueillir la conférence.

- Soit celui d'une conférence convoquée sous les auspices des Nations Unies à la suite d'une décision d'un organe compétent (résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale). Dans ce cas, la Suisse se conformerait à ses obligations d'Etat hôte, si elle était priée d'héberger une telle réunion.

3. Les indications qui précèdent vous sont données dans l'hypothèse où vous seriez approchés à ce sujet par vos collègues ou des membres du Secrétariat. Godet

))))

ORIGINAL an:

D

Kopie an:

affetra

- Copies: - Secrétariat JAC
 - DOI
 - Division politique II
 - KT/VDF/BWE
 - GT

3463 ZEICHEN/CARACTERES

za